

1. Tout logement dans un navire, occupé par les matelots pour son logement ou les apprentis, et affecté à leur usage, aura par chaque matelot ou apprenti pas moins de soixante et douze pieds cubes, et pas moins de douze pieds en superficie, mesurés sur le pont ou le plancher du logement ;

2. Chaque tel logement devra être disposé de manière à ce que l'espace ci-dessus soit disponible pour la commodité voulue des matelots qui doivent l'occuper ; il sera solidement construit, convenablement éclairé et aéré, convenablement abrité contre le temps et la mer, et autant que possible clos et protégé de manière à empêcher d'y pénétrer les exhalaisons qui peuvent venir de la cargaison ou de l'eau du fond de cale ;

3. Nul logement susdit ne sera censé donner droit à une déduction sur le tonnage enregistré, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, à moins qu'il n'y ait dans le navire une ou plusieurs latrines, convenablement construites pour l'usage de l'équipage ; et le nombre et la construction de ces latrines devront être approuvés par l'inspecteur ci-dessous mentionné ;

4. Chaque tel logement devra, lorsque le navire sera enregistré ou ré-enregistré, être inspecté par un des inspecteurs nommés par le Gouverneur sous l'empire de la troisième section de "l'Acte de la Marine Marchande Coloniale, 1868," lequel, s'il trouve que le logement est, sous tous les rapports, conforme aux prescriptions du présent acte, délivrera au percepteur des douanes un certificat à cette fin ; sur quoi, le dit logement sera déduit du tonnage enregistré ;

5. Nulle telle déduction de tonnage, comme susdit, ne sera autorisée, à moins qu'on n'ait gravé en caractères permanents sur une poutre, et gravé ou peint à l'entrée de la porte ou écoutille de tout tel logement, le nombre des matelots qu'il est destiné à recevoir, et aussi les mots : "Logement certifié propre à contenir matelots ;"

6. Tout tel logement sera tenu libre d'approvisionnements ou d'effets de toute espèce, autres que les effets personnels dont les gens de l'équipage se servent pendant le voyage ;

7. S'il est porté plainte au sujet d'un tel logement, un des inspecteurs nommés par le Gouverneur en conseil pourra en faire l'inspection, et s'il trouve que quelqu'une des dispositions du présent acte y relatives n'a pas été observée, il en fera rapport au percepteur des douanes du port d'enregistrement du navire ; et sur ce, le tonnage enregistré sera changé et la déduction susdite, opérée à raison du logement, sera supprimée,